



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative aux

Concours externe et interne de catégorie A

Pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine

Spécialité Services culturels

Session 2025

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	4
2. SERVICE ORGANISATEUR.....	5
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	5
4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	5
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR	6
5.1 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR.....	6
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE (ART. 6 DU DECRET N°98-898 DU 8 OCTOBRE 1998)	6
5.3 CAS PARTICULIERS	6
5.4 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE (ART. 6 DU DECRET N°98-898 DU 8 OCTOBRE 1998)	7
5.5 VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	7
6. AVERTISSEMENT	7
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE	7
6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION	8
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	8
7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES	8
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE	8
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	9
8.1. INFORMATIONS GENERALES	9
8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 10 JUIN 2025 (MINUIT HEURE DE PARIS).....	9
8.2.1. PAR TOUS LES CANDIDATS.....	9
8.2.2. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE	9
8.2.3. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE	9
8.2.4. POUR LES CANDIDATS RESIDANT DANS LES COM ET LES DROM OU A L'ETRANGER.....	9
8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES.....	9
8.3.1. POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPE	9
8.3.2. POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 2024 CITE PRECEDEMMENT.....	10
8.4. DOSSIER OBLIGATOIRE A TRANSMETTRE EN AMONT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION	10
9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	11
10. PROGRAMME DES EPREUVES.....	12
11. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES	13
11.1. PREPARATION AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE	13
11.2. PREPARATION AUX EPREUVES D'ADMISSION	13
11.3. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES.....	13
12. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS	14
13. CONVOCATIONS.....	14
14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	14
15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	14
16. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS	14
17. CALENDRIER	15
18. ANNEXES.....	15
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	16
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION	17

CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE, SPECIALITE SERVICES CULTURELS, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2025.....	17
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION	18
CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE, SPECIALITE SERVICES CULTURELS, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2025.....	18

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Inscriptions : par voie électronique, via l'application Cyclades : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login par voie postale :		Dates des inscriptions Du 6 mai 2025, 12 heures, heure de Paris au 10 juin 2025, 17 heures, heure de Paris Du 6 mai au 10 juin 2025, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8) Copies de titres ou de diplômes, CNI, état des services, (par téléversement uniquement): https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 10 juin 2025, minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3.1) Justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite ainsi qu'un certificat médical, de moins de 6 mois, (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades): https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 10 juin 2025, minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Epreuves écrites d'admissibilité		Date des épreuves : Les 7 et 8 juillet 2025
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3.2) demande spécifique d'aménagement d'épreuves (cf chap 8.2.5) (par téléversement uniquement): https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 1er octobre 2025, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Retour du dossier obligatoire de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) dûment complété. (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour du dossier : Le 14 octobre 2025, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi. Attention, pour être accepté par la plateforme de téléversement, le dossier devra avoir été converti en PDF non modifiable, cf article 8.3
Epreuves orales d'admission		A partir du 3 novembre 2025 Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation environ 15 jours avant la date de l'oral.

2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations sur ces concours :

Questions sur : Questions sur : - les modalités et conditions d'inscription, - la nature des épreuves, - les résultats, et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...)		BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOME) Gestionnaire : Joëlle PELLETIER Tél : 01 40 15 85 46, Courriel : joelle.pelletier@culture.gouv.fr Ministère de la culture - SG - SRH - BRECOME - Concours ISCP Services culturels 2025 - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 Paris cedex 1.
Questions sur : - les modalités et conditions d'inscription, - l'envoi des convocations, - la réception des dossiers d'inscription.		SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC) Tél : 01 49 12 23 00 courriel : dec1@siec.education.fr SIEC - DEC 1 – Concours ISCP Services culturels 2025 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code de la fonction publique ;

Décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 2 juillet 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature, les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ainsi que la composition du jury ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Articles 2 et 3 du décret n°98-898 du 8 octobre 1998 cité précédemment)

« Art.2. : « (...) les ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont chargés de missions concernant la construction, la protection, la gestion de l'accueil et la sécurité dans le domaine du patrimoine bâti dont la responsabilité appartient ou est confiée (...) au ministère chargé de la culture ».

(...) Les membres du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont affectés, en fonction de leur spécialité, dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministère chargé de la culture. La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de la culture ».

Art.3-II. « Dans les services du ministère chargé de la culture, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont chargés de missions de conception, de réalisation et de contrôle des actions menées, de mise en valeur, de protection et de sauvegarde du patrimoine, ainsi que de tâches relatives à l'accueil dans les établissements culturels. Ils sont répartis entre les spécialités suivantes :

(...)

Dans la spécialité Services culturels, ils conçoivent et mettent en œuvre l'accueil et la sécurité dans les établissements. Ils peuvent exercer des missions de conseil et d'études pour l'application de la législation. Dans les établissements recevant du public, ils exercent des tâches de formation, d'évaluation et d'encadrement supérieur des équipes chargées de l'accueil du public et de la protection des biens culturels ».

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 Conditions générales d'admission à concourir

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 7 juillet 2025 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouer des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 Conditions d'admission à concourir pour le concours externe (art. 6 du décret n°98-898 du 8 octobre 1998)

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.

5.3 Cas particuliers

5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

(Loi 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Code du sport – Articles L. 221-2 et L. 221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2 Équivalence des diplômes

(articles 3, 4 et 5 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 cité précédemment)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

- Article 5 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

5.4 Conditions d'admission à concourir pour le concours interne (art. 6 du décret n°98-898 du 8 octobre 1998)

Le concours interne est ouvert aux candidats :

- fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux agents des organisations internationales intergouvernementales, **qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins quatre années de services publics (soit au 1^{er} janvier 2025).**

- étant en **position dite d'activité** (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité **soit au 7 juillet 2025.**

5.5 Vérification des conditions d'inscription

Selon les dispositions de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique évoqué précédemment, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournis montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique

« Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende » art. 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal. »

6.2. Autre conséquence d'une fraude ou d'une falsification

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un. Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ». Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

7.1. Inscription par voie électronique via l'application Cyclades

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie. Pendant la période d'inscription, le candidat s'inscrit au concours interne ou au concours externe. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n°1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

Cliquer ensuite sur « Concours par filière », puis « Filière technique et surveillance », « ingénieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine »

Chemin d'accès pour s'inscrire n°2 :

Cliquer ou saisir directement le lien d'accès suivant : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine> puis cliquer sur « inscription »

Chemin d'accès pour s'inscrire n°3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. Inscriptions par voie postale

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article n°2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du gestionnaire du SIEC.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. Informations générales

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 calendrier du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours ISCP services culturels 2025 du ministère de la Culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal,

sera refusé.

8.2. Pièces à fournir avant le 10 juin 2025 (minuit heure de Paris)

8.2.1. Par tous les candidats

- une preuve de nationalité (cf conditions d'inscription à l'article 5.1)

8.2.2. Par les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.2.3. Par les candidats au concours interne

- un état des services (cf conditions d'inscription à l'article 5.4)

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>

8.2.4. Pour les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2024, les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger peuvent demander, uniquement pour les épreuves orales, la modalité de la visioconférence. Le candidat doit exprimer sa demande en complétant le formulaire figurant en annexe 5 de la présente brochure. La demande sera étudiée par l'administration qui en vérifiera la faisabilité. L'administration appelle l'attention du candidat sur le fait que la visioconférence se déroulera uniquement dans un local administratif du ministère de la culture. Cela suppose que le candidat pourra être amené à se déplacer. Si aucun établissement du ministère de la culture proche du lieu de la résidence familiale ne permet de respecter les conditions prévues dans le décret précédemment cité, le candidat devra se rendre au centre d'épreuve situé en Ile-de-France.

8.3. demande d'aménagements d'épreuves

8.3.1. Pour les candidats reconnus travailleur handicapé (à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3 et n° 4 de la présente brochure. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

8.3.2. Pour les candidats relevant de l'arrêté du 8 juillet 2024 cité précédemment

Les candidats relevant de l'arrêté peuvent solliciter une demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale, qui ne peut être accordé que sur avis d'un médecin agréé. La demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3bis et n° 4 de la présente brochure. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n° 4.

8.4. Dossier obligatoire à transmettre en amont de l'épreuve orale d'admission

(arrêté du 10 juin 2024 cité précédemment)

Pour les candidats inscrits au concours :

- Externe : une fiche de renseignement ;
- Interne : un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Les candidats devront télécharger leur dossier :

- soit sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante :
<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>
- soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

En cas d'impossibilité de télécharger ces documents, les candidats pourront obtenir le document qui correspond à sa situation en effectuant une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) :

- affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g pour la fiche de renseignement, et jusqu'à 80 g pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ;
- libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Cette demande devra être adressée au SIEC - DEC 1 - Concours ISCP spécialité « services culturels » 2025 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Le défaut de réception de la demande de ces documents n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Le document dûment rempli est à fournir par le candidat soit par voie :

- électronique (procédure dite de téléversement), depuis l'espace candidat accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>;
- postale à l'adresse suivante : SIEC - DEC 1 - Concours ISCP spécialité « services culturels » 2025 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Quelque ce soit la modalité de transmission, la fiche de renseignement ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis au plus tard le **14 octobre 2025**, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement/du cachet postal faisant foi).

Le défaut de réception de la fiche de renseignement ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier administratif par le service interacadémique des examens et concours.

L'absence de dossier ou sa transmission après la date limite (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2024)

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront en région Ile-de-France.

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE	DURÉE	COEF.
<u>Epreuves écrites d'admissibilité</u>		
Epreuve n°1 : rédaction de réponses argumentées à une série de six à huit questions se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III du présent arrêté, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription.	3 heures	2
Epreuve n°2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique permettant de vérifier les qualités d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, à partir d'un dossier composé de documents se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III du présent arrêté, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. La note d'analyse pourra inclure la réalisation de schémas, dessins, tableaux, calculs ou de tout élément pouvant aider à la compréhension. Le dossier documentaire fourni ne peut excéder 30 pages dactylographiées incluant tableaux, schémas et photographies divers.	4 heures	4
<u>Epreuves orales d'admission</u>		
Epreuve n°1 : un exposé du candidat portant sur une problématique relative aux politiques publiques de ce corps se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III du présent arrêté, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. Le sujet peut éventuellement, être illustré par des éléments de contextualisation ou informatifs complémentaires ;	35 minutes dont temps de préparation : 15 mn temps de présentation : 10 mn échanges avec le jury : 10 mn	3
Epreuve n° 2 : entretien avec le jury visant à évaluer les compétences et connaissances du candidat, ses capacités de réflexion, ses motivations et son potentiel à exercer les fonctions dévolues aux ingénieurs des services culturels et du patrimoine dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. L'entretien débute par une présentation de cinq minutes maximum par le candidat de son parcours et de ses motivations. Le candidat peut être interrogé sur les programmes figurant aux annexes I, II et III au présent arrêté, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. En vue de cette épreuve, le candidat adresse une fiche de renseignements selon le modèle fixé à l'annexe IV du présent arrêté. Cette fiche de renseignements est adressée par le candidat au service organisateur du concours avant la date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. L'absence de fiche de renseignements ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. La fiche renseignée est transmise au jury. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.	30 minutes dont 5 mn maximum de présentation par le candidat suivi d'un échange avec le jury	3

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE	DURÉE	COEF.
<u>Epreuves écrites d'admissibilité</u>		
Epreuve n°1 : rédaction de réponses argumentées à une série de six à huit questions se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III du présent arrêté, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. Ces questions peuvent, éventuellement, concerner des situations professionnelles.	3 heures	2
Epreuve n°2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique permettant de vérifier les qualités d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, à partir d'un dossier composé de documents se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III du présent arrêté, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. La note d'analyse pourra inclure la réalisation de schémas, dessins, tableaux, calculs ou de tout élément pouvant aider à la compréhension. Le dossier documentaire fourni ne peut excéder 30 pages dactylographiées incluant tableaux, schémas et photographies divers.	4 heures	4
<u>Epreuves orales d'admission</u>		
Epreuve n°1 : un exposé du candidat portant sur une problématique relative aux politiques publiques de ce corps se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III du présent arrêté, dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, ou sur une mise en situation professionnelle. Le sujet peut, éventuellement, être illustré par des éléments de contextualisation ou informatifs complémentaires ;	35 minutes dont temps de préparation : 15 mn temps de présentation : 10 mn échanges avec le jury : 10 mn	3
Epreuve n°2 : épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui consiste en un entretien avec le jury, visant à évaluer les aptitudes du candidat, ses compétences, ses connaissances, ses capacités de réflexion et d'expression, ses motivations et son potentiel à exercer les missions dévolues au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, son comportement face à une problématique professionnelle concrète, éventuellement, sous forme de mise en situation. L'entretien débute par un exposé de cinq à dix minutes maximum par le candidat sur son expérience professionnelle et sa motivation. Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle , selon le modèle fixé à l'annexe V du présent arrêté. Ce dossier est adressé par le candidat au service organisateur du concours avant la date limite fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de la culture. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est transmis au jury. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.	30 minutes dont 10 mn maximum de présentation par le candidat suivi d'un échange avec le jury	3

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, pour chaque concours et par spécialité, la liste des candidats déclarés admissibles.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

À l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chaque concours et par spécialité, la liste des candidats déclarés admis.

10. PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme des épreuves d'admission des concours externe et interne figure en annexe de l'arrêté du 2 juillet 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature, les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ainsi que la composition du jury.

ANNEXE I- Programme commun aux 2 spécialités
L'organisation administrative de la France, compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales; organisation administrative des services de l'Etat

L'organisation du ministère de la culture: l'administration centrale, les services déconcentrés, les établissements publics
 Les missions et les politiques publiques portées par le ministère de la culture
 Les moyens du ministère de la culture: effectifs et métiers, budget du ministère, financement de la culture et des médias
 L'actualité du ministère de la culture
 Le statut général de la fonction publique de l'Etat, le droit du travail, les ressources humaines et la réglementation du temps de travail
 Les marchés publics
 Les finances publiques (gestion budgétaire)
 La réglementation hygiène et sécurité, accessibilité
 La législation relative à la sûreté et à la sécurité des établissements recevant du public

ANNEXE II – Programme spécifique à la spécialité services culturels

Les politiques des publics (histoire, sociologie et typologie, outils d'analyse, développement et accueil) et les politiques tarifaires
 La médiation culturelle: définition, moyens, actions, typologie des publics; l'ingénierie organisationnelle
 La communication, transmission des savoirs et valorisation des politiques publiques culturelles auprès des publics, des milieux institutionnels et réseaux professionnels
 La gestion de crise
 La sûreté (doctrine, équipements, législation: vidéo-surveillance, contrôle d'accès, etc.)
 La sécurité incendie: législation des établissements recevant du public, commission de sécurité, etc.
 La prévention et la gestion des risques dont l'hygiène et la sécurité au travail: le document unique d'évaluation des risques professionnels, les équipements de protection, les procédures, le rôle du comité social; le fonctionnement des équipements de sécurité
 Le suivi et la réception de travaux
 Les conditions de conservation du patrimoine: les principes de conservation préventive, définition, exemples de mesures en musées, en archives...
 Les marchés publics (de services, d'impression, de projet informatique métier en communication et billetterie, etc.): rédaction, programmation et chiffrage, cahier des clauses administratives générales (CCAG), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), analyse des offres, suivi de l'exécution, procédure contentieuse.
 Le management et l'encadrement d'équipe: définir et évaluer des objectifs, analyser les compétences, mobiliser et fédérer, améliorer les conditions de travail, organiser, faire évoluer et diriger son équipe ou son service, déléguer, conduire des réunions, planifier, organiser et coordonner l'activité, gérer les situations individuelles et collectives
 La préparation et la gestion de budget
 La conduite de projets et de politiques culturelles, l'évaluation des actions menées.

11. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

11.1. Préparation aux épreuves d'admissibilité

Epreuve n°1 : rédaction de réponses argumentées à une série de questions se rapportant aux programmes figurant en annexe I, II et III de l'arrêté d'organisation du 2 juillet 2024

- **Méthodologie du questionnaire** : Période de formation entre février et mars 2025

- **Entraînement au questionnaire** : formation en mars 2025

Epreuve n°2 : la note d'analyse technique et pratique

- **Méthodologie de la note d'analyse** : Période de formation entre avril et mai 2025

- **Entraînement à la note d'analyse** : Période de formation entre avril et mai 2025

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

11.2. Préparation aux épreuves d'admission

Epreuve n°2 : épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Période de formation entre le 22 septembre et 10 octobre 2025

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

11.3. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe : [fiche de demande de formation SG](#).

12. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine/Annales-et-rapports-de-jury>

13. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation des procédures de concours et d'examens professionnels. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent au chapitre 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent au chapitre 2 du présent document.

15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent au chapitre 2 du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

16. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du ministère de la Culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseigné lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

En cas d'existence d'une liste complémentaire, les lauréats dont le nom figurent sur celle-ci seront contactés par ordre de classement par le service des ressources humaines du ministère de la Culture, au gré des besoins de l'administration.

La liste complémentaire est valable pendant deux ans à compter de sa date de signature ou à l'ouverture d'un concours identique.

17. CALENDRIER

Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) vous invite à consulter régulièrement le calendrier des concours pour vous tenir informé de l'ouverture des concours et examens professionnels. Le calendrier est accessible depuis le lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>.

18. ANNEXES



ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres Etats bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, par concours ou par voie de détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Concours externe ou interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels, du ministère de la culture, session 2025

(page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 1) - Concours ISCP services culturels 2025 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 10 juin 2025, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
☐ Mme ☐ M	Téléphone fixe :
Nom de naissance :	Téléphone mobile :
Nom d'usage :	Adresse électronique :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	

ADRESSE D'EXPÉDITION
Résidence, bâtiment :
N° :
Rue :
Code postal :
Commune de résidence :
Pays :

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Concours externe ou interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels, du ministère de la culture, session 2025
(page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

CHOIX DU CONCOURS

☐ EXTERNE OU ☐ INTERNE

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour les épreuves :

- écrites d'admissibilité : ☐ Oui ☐ Non
- orales d'admission : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.
(cf. article 8.3.1 et l'annexe 3 de la brochure d'informations).

CANDIDAT RESIDANT DES COM OU DROM OU A L'ETRANGER

Je souhaite bénéficier de la visioconférence pour les épreuves orales d'admission : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.
(cf. article 8.2.4 et l'annexe 5 de la brochure d'informations).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.